

## **VD\_GERICHTE ZD13.036124 vom 16. Dezember 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD13.036124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.036124)

FR: VD\_GERICHTE ZD13.036124 du 16 décembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZD13.036124 del 16 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

février 2005, indiquant que son état de santé s'aggravait en ce sens qu'il avait plus souvent mal au dos et plus d'arthrose. Dans un rapport du 13 juin 2005, le Dr B.\_\_\_\_\_ a posé les diagnostics se répercutant sur la capacité de travail de lombocruralgies et sciatalgies chroniques droites avec syndrome déficitaire moteur léger L4 droit sur discarthrose pluri-étagée et status après cure de hernie discale droite en 1996, ainsi que de céphalées et cervicalgies intermittentes sur cervicarthrose de C4 à C7. Il a ajouté que l'état de santé s'aggravait légèrement et qu'aucune amélioration n'était à prévoir, le but du

- 5 - traitement étant de maintenir une qualité de vie satisfaisante et une capacité de travail de 30% répartie entre, d'une part, l'exploitation effectuée avec l'épouse et, d'autre part, quelques travaux de soudure à titre d'activité accessoire artistique uniquement. A teneur d'un rapport du 6 janvier 2006, un collaborateur de la société O.\_\_\_\_\_ (filiale de C.\_\_\_\_\_) a écrit que la capacité de rendement résiduelle était de 20% en tenant compte du handicap estimé à 80%. Par communication du 9 février 2006, l'OAI a informé l'assuré qu'il continuerait à bénéficier d'une rente fondée sur un taux d'invalidité de 80%. E. Suite à l'ouverture d'une nouvelle procédure de révision le 1er mars 2011, l'assuré a indiqué, dans un questionnaire pour la révision de la rente complété le 20 mars 2011, que son état de santé s'aggravait d'année en année et que, depuis la dernière révision, il avait fait l'objet d'un changement professionnel pour raison de santé, étant devenu sculpteur « quand la santé le permet[tait] ». Par rapport du 15 avril 2011, le Dr B.\_\_\_\_\_ a retenu des diagnostics incapacitants superposables à ceux évoqués dans son précédent compte-rendu du 13 juin 2005, mais a souligné que la situation s'était quelque peu péjorée depuis la révision de 2005 en ce sens que l'assuré le consultait plus fréquemment en raison de ses syndromes douloureux vertébraux, principalement lombaires. Il a précisé qu'une imagerie par résonance magnétique (IRM) lombaire de 2007 – produite en annexe – montrait une légère péjoration avec des rétrécissements discaux dégénératifs et une spondylarthrose postérieure de L4 et S1 plus importante. Il a ajouté que l'intéressé avait arrêté son train de campagne. S'agissant des restrictions, le Dr B.\_\_\_\_\_ a relevé que l'assuré ne pouvait avoir aucune activité soutenue, aucune activité répétitive et ne pouvait porter aucune charge ; d'un point de vue médical, il ne pouvait plus exercer l'activité d'agriculteur.

- 6 - Aux termes d'une correspondance du 28 septembre 2011 adressée à l'OAI, l'assuré a expliqué qu'il n'était plus agriculteur depuis 2009, que la totalité de son domaine était louée et qu'il essayait de vivre de ses sculptures. Dans un avis du 3 novembre 2011 les Drs G.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, du Service médical régional de l'AI (ci-après : le SMR), ont observé que la notion de capacité de travail exigible dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles n'avait été envisagée dans aucune des instructions précédentes. Aussi, afin d'actualiser la capacité de travail exigible ainsi que les éventuelles limitations

fonctionnelles liées à l'évolution de l'atteinte à la santé depuis 2005, ils ont préconisé un examen clinique SMR rhumatologique et de rééducation fonctionnelle. Un tel examen a été pratiqué le 28 novembre 2011 par le Dr N. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine physique et réadaptation, du SMR. Dans son rapport du 6 février 2012, ce dernier a exposé ce qui suit : "DIAGNOSTICS - avec répercussion durable sur la capacité de travail • LOMBOSCIATALGIES SÉQUELLAIRES (M54.4). ■ STATUS APRÈS CURE DE HERNIE DISCALE L3-L4. ■ TROUBLES DÉGÉNÉRATIFS AVANCÉS DE L'ENSEMBLE DU RACHIS LOMBAIRE, AVEC MICRO-INSTABILITÉ. ■ DYSBALANCE MUSCULAIRE[.] - sans répercussion sur la capacité de travail • AUCUN. APPRÉCIATION DU CAS Il s'agit d'un assuré âgé de 53 ans, au bénéficiaire d'une rente complète depuis 1997, à la suite d'une cure de hernie discale L3-L4 droite en 1996. Sur le plan professionnel, cet assuré agriculteur indépendant a continué son domaine en modifiant ses niveaux d'activité jusqu'en 2009. Depuis 2009, l'assuré s'est reconverti en tant que sculpteur indépendant en ferronnerie, activité qu'il exerce

- 7 - actuellement de façon quotidienne sur commande et à titre artistique. L'examen de ce jour au SMR est effectué dans le cadre d'une révision d'office du 01.03.2011. Le Dr B. \_\_\_\_\_ (médecin traitant), dans son rapport du 15.04.2011, met en avant une aggravation progressive de l'état de santé avec progression des troubles ostéoarticulaires sur le plan radiologique et clinique. L'examen clinique au SMR met en évidence un assuré présentant un trouble statique, et des limitations dans les amplitudes de la mobilité du rachis lombaire, dans un contexte de troubles dégénératifs avancés de l'ensemble du rachis lombaire sur un status après cure de hernie discale. L'examen neurologique met en évidence une hypoesthésie de territoire L3-L4 séquellaire (hypoesthésie subjective, avec mise en évidence d'une diminution de la pallesthésie). La trophicité musculaire est conservée, l'assuré ne présente pas de trouble de la force musculaire. Le reste de l'examen met en évidence des troubles de la statique, un déconditionnement musculaire avec dysbalance. A signaler l'absence de mise en évidence de signe de non-organicité selon Waddell ou Kummel. La documentation radiologique mise à disposition met en évidence des troubles dégénératifs avancés touchant l'ensemble du rachis lombaire, se présentant sous la forme de discopathies sévères, avec importante diminution des espaces intersomatiques, tendance à l'instabilité segmentaire, avec rétrolisthésis étagée augmentant lors de mouvements dynamiques d'extension du rachis et phénomènes ostéophytaires antérieurs exubérants. En conclusion : cet assuré âgé de 53 ans présentait des troubles dégénératifs sévères du rachis lombaire à l'origine d'une incapacité de travail médico-théorique de 100% dans toute activité à forte charge physique. L'activité habituelle de l'assuré (agriculteur indépendant) est considérée comme une activité à forte charge physique, de ce fait, une incapacité de travail médico-théorique de 100% est retenue. Malgré cela, l'assuré a poursuivi une activité d'agriculteur indépendant jusqu'en 2009. Toute activité, qui respecte de façon stricte les limitations fonctionnelles, est possible sur le plan médico-théorique à un taux de 100% avec une diminution de rendement de 20%. Une telle activité est raisonnablement exigible vraisemblablement depuis le moment de l'octroi de rente. Dans les faits, l'assuré n'a jamais cessé son activité d'agriculteur indépendant jusqu'en 2009. Depuis 2009, il s'est reconverti en tant que sculpteur indépendant en ferronnerie, activité qu'il exerce de façon quotidienne à un taux de 100%. L'activité de sculpteur indépendant en ferronnerie ne peut être considérée comme une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, de ce fait, la capacité de travail médico-théorique dans une telle activité est évaluée à 60%. Limitations fonctionnelles

- 8 - Pas de port de charges sup. à 10 kg de façon répétitive et occasionnelle au-delà de 15 kg. Pas de position statique assise au-delà d'une demi-heure sans possibilité de varier les positions minimum 2 x l'heure de préférence à la guise de l'assuré. Pas de position en porte-à-faux, en antéflexion du rachis contre résistance de façon formelle. Pas de position en genuflexion ou accroupie à répétition, pas de position statique debout immobile avec piétinement. Diminution du périmètre de marche à environ 4 à 5 km (3/4 heure à 1 heure). Depuis quand y a-t-il une incapacité de travail de 20% au moins ? Cet assuré bénéficie de l'octroi d'une rente complète depuis le 1er octobre 1997. Comment le degré d'incapacité de travail a-t-il évolué depuis lors ? Elle est restée inchangée en ce qui concerne son activité habituelle d'agriculteur indépendant : 100% d'incapacité de travail au vu des atteintes ostéoarticulaires présentées. Dans les faits, l'assuré a maintenu son activité d'agriculteur indépendant jusqu'en 2009. Depuis lors, il exerce une activité en tant que sculpteur indépendant en ferronnerie d'art à un taux de 100%. Toute forme d'activité professionnelle, qui respecterait de façon stricte les limitations fonctionnelles, est possible sur le plan médico-théorique à un taux de 100%, avec une diminution de rendement de 20%. Les différentes activités habituelles de l'assuré (agriculteur indépendant ou sculpteur en ferronnerie) ne peuvent être considérées comme des activités adaptées aux limitations fonctionnelles. Les atteintes structurelles de la santé présentées par l'assuré (troubles dégénératifs) ne peuvent que se péjorer avec les années qui passent. Dans ce sens, l'assuré présente une aggravation de son état de santé par rapport au moment de l'octroi de rente, essentiellement sur le plan radiologique. CAPACITÉ DE TRAVAIL EXIGIBLE DANS L'ACTIVITÉ HABITUELLE (SCULPTEUR EN FERRONNERIE) : 60% DEPUIS : 2009 DANS UNE ACTIVITÉ ADAPTÉE : 80% DEPUIS : OCTOBRE 1996" Par avis médical du 20 février 2012, les Drs G. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des conclusions de l'examen du Dr N. \_\_\_\_\_.

- 9 - Un collaborateur de l'OAI s'est entretenu le 13 juin 2012 avec l'assuré. Lors de cet entretien, l'intéressé a rappelé avoir vendu sa ferme et loué ses terrains agricoles en 2009. Il a également déclaré qu'il considérait sa situation professionnelle comme idéale pour lui, qu'il ne pouvait pas imaginer travailler dans un autre environnement que son atelier de sculpture et qu'il ne souhaitait pas de mesures de réinsertion dans un autre domaine. Une fiche intitulée « Examen du dossier d'un indépendant » a été établie le 3 septembre 2012 par l'OAI. Aux termes de ce document, il était souligné que la rente entière de l'assuré avait été octroyée dès le 1er octobre 1997 sur la base d'une incapacité de travail [sic] de 74% définie suite à une enquête de C. \_\_\_\_\_, sans qu'aucune approche économique n'ait été effectuée. Lors des révisions subséquentes, la rente avait à chaque fois été maintenue sur la base du budget de travail et de la capacité de travail résiduelle. Aussi ne disposait-on d'aucune donnée économique fiable permettant de fixer le revenu hypothétique sans invalidité. Par conséquent, il était proposé de fixer ce revenu sur la base de celui auquel l'assuré aurait pu prétendre en tant qu'agriculteur salarié, selon les salaires indicatifs de l'Union suisse des paysans pour l'année 2012. A cet égard, il était relevé que compte tenu de l'âge de l'assuré et de l'expérience acquise depuis l'obtention de son CFC en 1977, on pouvait retenir la classe de salaire 8 « Chef d'exploitation dans l'agriculture », comprenant des salaires dans une fourchette allant de 4'490 fr. à 6'065 fr. par mois. Plus particulièrement, il était proposé de fonder le revenu sans invalidité sur le salaire moyen de 5'277 fr. 50 par mois, équivalant à un revenu brut de 63'330 fr. par an. Concernant le revenu d'invalidité, il était proposé de fixer celui-ci en tenant compte de la capacité de travail exigible. A teneur d'un rapport final de l'OAI du 7 novembre 2012, il a été retenu que le

revenu d'invalidité s'élevait à 45'208 fr. 71 sur la base des données résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) pour l'année 2010, compte tenu du temps de travail moyen effectué dans les entreprises en 2010 (41,6 heures), de l'adaptation à l'évolution des

- 10 - salaires nominaux de 2010 à 2012 (+ 1,33% + 1,31%), d'un horaire à 80% et d'un abattement de 10% en raison de l'âge de l'assuré. Comparé au gain de valide de 63'300 fr. [sic], il en résultait un préjudice économique de 28,58%. L'OAI a adressé une sommation à l'assuré en date du 30 janvier 2013, l'informant être disposé à examiner avec lui la possibilité de mettre en place des mesures de reclassement professionnel afin de lui permettre de mettre en valeur sa capacité de travail. A cette fin, après avoir attiré l'attention de l'intéressé sur son devoir de collaborer, l'office lui a imparti un délai au 28 février 2013 pour confirmer par écrit qu'il souhaitait bénéficier de mesures de réadaptation et qu'il collaborerait pleinement tout au long des mesures mises en place. L'OAI a avisé l'assuré qu'en cas de défaut de coopération, les démarches de réadaptation seraient interrompues et le taux d'invalidité réévalué en tenant compte d'une capacité résiduelle de travail de 80% dans une activité non qualifiée adaptée aux limitations fonctionnelles. L'assuré a répondu le 9 février 2013 que sa nouvelle activité de sculpteur lui convenait car il pouvait gérer ses journées selon son état de santé. Il a ajouté qu'il voyait mal quelqu'un l'engager à 55 ans avec son handicap et l'instabilité de son état de santé. Dans un avis du 4 mars 2013, un juriste de l'OAI a retenu que l'assuré n'était pas ouvert à une démarche de réadaptation et qu'il y avait donc lieu d'envoyer un projet de suppression de rente. En date du 7 mars 2013, l'OAI a rendu un projet de décision envisageant de supprimer la rente d'invalidité de l'assuré. Se fondant sur l'examen du Dr N. \_\_\_\_\_, l'office a considéré qu'une entière incapacité de travail était médicalement justifiée dans l'activité d'agriculteur mais que, s'il était admis que l'assuré disposait d'une capacité de travail de 60% en tant que sculpteur, il demeurerait qu'une capacité de travail de 80% pouvait raisonnablement être attendue de lui dans une activité adaptée respectant les limitations fonctionnelles relatives à l'épargne du dos. Or,

- 11 - une telle exigibilité ouvrait le droit à des mesures d'ordre professionnel afin de permettre à l'assuré de réduire son préjudice économique. Ce dernier ayant néanmoins fait savoir qu'il n'était pas intéressé par une démarche de réadaptation, souhaitant poursuivre son activité de sculpteur indépendant, l'OAI a estimé qu'il y avait donc lieu de procéder à l'évaluation du taux d'invalidité en tenant compte d'une capacité de travail de 80% dans une activité non qualifiée adaptée aux problèmes de santé. L'office a par conséquent comparé le revenu avec invalidité de 45'208 fr. arrêté conformément aux données statistiques de l'ESS avec le gain de valide de 63'330 fr. correspondant au revenu annuel moyen réalisé par un agriculteur salarié en 2012, obtenant un taux d'invalidité de 28,16% [recte : 28,61%], insuffisant pour maintenir le droit à la rente. Aussi la rente devait-elle être supprimée dès le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision. L'assuré a fait part de ses objections par acte du 24 mai 2013, sous la plume de son mandataire. Il a fait valoir que lors des révisions précédentes, l'OAI avait fait application de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité, méthode qui devait effectivement être appliquée chez les personnes de condition indépendante comme les agriculteurs. Il a ajouté que, selon la jurisprudence fédérale et la doctrine, il n'était possible de changer de méthode d'évaluation de l'invalidité au fil du temps, sauf nécessité absolue. Il a ajouté qu'à l'aune de ces principes ainsi que de la législation topique en matière de révision, il ne voyait pas ce qui pouvait autoriser l'office à supprimer la rente qui lui était servie depuis octobre

1997 – l'appréciation différente qu'un assureur social pouvait être amené, dans le temps, à faire d'une situation ne constituant pas un motif de révision ou de reconsidération. L'assuré a encore souligné qu'il ne comprenait pas comment l'OAI avait pu lui adresser une sommation le 30 janvier 2013, sans lui expliquer en quoi il était susceptible de réadaptation ni lui indiquer quelles mesures de réinsertion étaient concrètement possibles. Par décision du 30 juillet 2013, l'Office a confirmé son projet précité et supprimé le droit de l'assuré à une rente d'invalidité (avec effet

- 12 - au 1er septembre 2013), tout en retirant l'effet suspensif à un éventuel recours. Aux termes d'une correspondance du même jour au conseil de l'assuré, l'office a exposé ce qui suit : "Le litige porte essentiellement sur le calcul de l'invalidité, plus particulièrement sur la méthode d'évaluation de l'invalidité conduisant à la suppression de la rente ainsi que sur la sommation faite à votre mandant. S'agissant de la méthode d'évaluation, nous avons procédé à la comparaison de revenus avant et après atteinte à la santé. Pour rappel, Monsieur D. \_\_\_\_\_ est au bénéfice d'une rente entière depuis 1997. Cette rente a été octroyée sur la base d'une enquête agricole basée sur la capacité de travail et de rendement dans l'activité habituelle d'agriculteur. A l'époque, nous avons estimé qu'il n'était pas exigible que votre mandant renonce à son exploitation et avons évalué son invalidité au moyen de la méthode extraordinaire. Or, en l'état actuel, la situation de votre mandant s'est considérablement modifiée. Ce dernier, en avril 2010 [recte : 2009], a remis son exploitation agricole et se consacre depuis lors à une activité de sculpteur indépendant. La cessation de son activité habituelle d'agriculteur constitue un motif de révision qui nous a amené à évaluer son nouveau degré d'invalidité. En vertu du principe de l'obligation de réduire le dommage, nous pouvons exiger que Monsieur D. \_\_\_\_\_ exerce une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à un taux de 80%, ce qui lui permettrait de réduire son préjudice, ce qui n'est pas le cas avec son activité de sculpteur. D'un point de vue médical, un examen clinique a été réalisé en date du 28 novembre 2011 auprès du Service Médical Régional (SMR). Des conclusions de ce dernier, il ressort que Monsieur D. \_\_\_\_\_ présente une capacité de travail de 100%, avec une diminution de rendement de 20% dans une activité adaptée, moyennant le respect de certaines limitations fonctionnelles. Les conclusions du SMR, claires et dûment motivées remplissent tous les critères pour avoir pleine valeur probante au sens de la jurisprudence ; nous n'avons par conséquent aucune raison de nous en écarter. Selon la jurisprudence, lorsque la rente a été octroyée de manière prolongée, il n'est pas opportun de supprimer la rente malgré l'existence d'une capacité de travail médicalement documentée, avant que les possibilités théoriques de travail n'aient été confirmées à l'aide de mesures d'ordre professionnel. En d'autres termes, l'administration doit d'abord sérieusement examiner l'opportunité de mesure de réadaptation. Ensuite, elle doit prendre les mesures nécessaires à la réintégration de l'assuré dans le circuit économique, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles du droit à la prestation et de la collaboration de l'assuré. Cela ne signifie pas pour autant que ces assuré[s] peuvent faire valoir des droits acquis dans le contexte de la révision ou de la reconsidération, mais seulement qu'une réadaptation par soi même n'est sauf exception pas objectivement concevable en raison de leur âge ou de la longue durée pendant laquelle la rente a été perçue.

- 13 - Nous relevons à cet égard que votre mandant a été reçu par notre service de réadapt[ation] en date du 31 août 2008 [recte : 13 juin 2012]. Suite à cet entretien, votre mandant a déclaré vouloir poursuivre son activité de sculpteur et ne souhaitait dès lors pas

de réorientation professionnelle. Suite à ce refus, nous lui avons adressé une sommation en date du

### **E. 30**

janvier 2013 – à mettre un terme au processus de réadaptation et à procéder à l'évaluation du taux d'invalidité au regard d'une capacité de travail de 100% avec une diminution de rendement de 20% dans une activité non qualifiée adaptée aux limitations fonctionnelles. d) Cela étant, il reste à déterminer le préjudice économique du recourant. aa) Selon l'art. 16 LPGa, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (cf. ATF

- 31 - 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; cf. TF 8C\_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1 et les références citées). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance possible du droit à la rente, les revenus avec et sans invalidité devant être déterminés par rapport à un même moment (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.2). En l'espèce, cette comparaison doit se faire au regard de la situation existant en septembre 2013, dès lors que la rente a été supprimée à compter de cette date (cf. pour un cas d'application : TF 8C\_515/2013 du 14 avril 2014 ; cf. également TF I 700/05 du 12 janvier 2007 consid. 8 et TFA I 621/04 du 12 octobre 2005 consid. 5.1, concernant le cas d'une rente temporaire). L'examen du dossier révèle toutefois que l'office intimé s'est fondé à tort sur l'année 2012 pour comparer les revenus avec et sans invalidité. Cette erreur ne porte toutefois pas à conséquence, ainsi qu'il sera démontré ci-après. bb) Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (cf. ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; cf. TF 9C\_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 ; cf. TF 9C\_409/2009 du 11 décembre 2009 consid. 3.1 et I 1034/06 du 6 décembre 2007 consid. 3.3.2.1). En l'espèce, le recourant n'émet aucun grief à l'encontre du revenu sans invalidité de 63'330 fr. retenu par l'intimé, sur la base des salaires indicatifs pour l'agriculture en 2012 (cf. fiche « Examen du dossier d'un indépendant » du 3 septembre 2012, p. 2). A cet égard, quand bien même le raisonnement de l'OAI n'est pas contestable en soi, il reste que l'office s'est fondé sur les paramètres définis pour 2012, alors même que le moment déterminant pour la comparaison des revenus est en l'occurrence l'année 2013 (cf. consid. 5d/aa supra). Cela étant, si l'on se réfère aux salaires indicatifs évoqués par l'OAI, contenus dans la « Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans

- 32 - l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique » publiée chaque année par l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales et la Communauté de travail des associations professionnelles d'employés agricoles, on constate que les salaires indicatifs relatifs à 2013, pour un chef d'exploitation (classe de salaire 8) avec une expérience de plus de 5 ans, vont de 4'535 fr. à 6'125 fr. par mois (cf. site internet [www.agrimpuls.ch](http://www.agrimpuls.ch) > Service > Téléchargements et commandes > Salaires indicatifs dans l'agriculture). Il en résulte un revenu mensuel moyen de 5'330 fr. ( $[4'535 \text{ fr.} + 6'125 \text{ fr.}] / 2$ ) qui équivaut à un revenu de 63'960 fr. par an. A noter que la références à des données

salariales actualisées est en l'espèce plus favorable au recourant que la simple indexation à 2013 du revenu de 63'330 fr. initialement retenu par l'OAI, cette indexation mettant en évidence un montant de 63'773 fr. 31 (63'330 fr. + 0.7% [cf. La Vie économique 11-2014, tableau B 10.2, p. 89]) inférieur à celui de 63'960 fr. arrêté ci-dessus. On ajoutera au surplus que les montants indiqués dans la directive susmentionnée ne comprennent aucune part au treizième salaire, les salaires dans l'agriculture étant usuellement calculés sur douze mois. Cela dit, même si l'on devait en l'espèce tenir compte d'un salaire mensuel moyen de 5'330 fr. versé sur treize mois, il en résulterait un revenu annuel de 69'290 fr. qui n'aurait toutefois aucune incidence du point de vue du droit à la rente (cf. consid. 5d/dd infra). cc) Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la

- 33 - survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidé peut être évalué notamment sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral de la statistique (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; cf. TF 9C\_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3 et TF 9C\_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 8.2.2). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (cf. ATF 124 V 323 consid. 3b/bb ; cf. TF 9C\_93/2008 du 19 janvier 2009 consid. 6.3.3 et I 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 5.2 ; cf. VSI 1999 p. 182). Le montant ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation); une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 134 V 322 consid. 5.2 et 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). En l'occurrence, le recourant ayant remis son exploitation agricole sans reprendre d'activité compatible avec son état de santé et ayant en outre refusé d'envisager une démarche de réadaptation, il y a lieu d'admettre que l'OAI était en droit de se fonder sur les données résultant de l'ESS pour déterminer le revenu d'invalidé réalisable dans une activité adaptée exercée à plein temps avec une diminution de rendement de 20%. On ne peut en revanche suivre l'office en tant que celui-ci se fonde sur les données statistiques de 2010 pour les indexer ensuite à 2012 (cf. rapport final du 7 novembre 2012), alors même que le moment déterminant pour la comparaison des revenus est l'année 2013 (cf. consid. 5d/aa supra). Cela dit, il apparaît que le salaire mensuel ressortant de l'ESS 2012 pour les hommes exerçant des activités simples, tous secteurs d'activités confondus, s'élève à 5'210 fr. part au treizième salaire comprise (ESS 2012, TA1, montant total, niveau de qualification 1). Ce salaire doit toutefois être adapté compte tenu du fait que les salaires bruts

- 34 - standardisés se basent sur un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à celle prévalant dans les entreprises en 2012, à savoir 41,7 heures (La Vie économique 11-2014, tableau B 9.2, p. 88). Il y a dès lors lieu de se fonder sur un

revenu d'invalidé de 5'431 fr. 43 par mois (5'210 fr. x 41,7 : 40 heures), correspondant à un montant 65'177 fr. 10 par année. Ce montant doit encore être adapté eu égard à l'évolution moyenne des salaires de 2012 à 2013 (+ 0.7% [La Vie économique 11-2014, p. 89, tableau B.10.2]) et à une diminution de rendement de 20%, ce qui conduit à un revenu de 52'506 fr. 67. A ce montant, il convient enfin d'appliquer un facteur de réduction de 10% prenant en considération l'âge de l'assuré, procédé que ce dernier ne conteste pas et qui ne semble du reste pas critiquable au vu des circonstances de l'espèce. Sur cette base, c'est en définitive un montant de 47'256 fr. qui doit être retenu à titre de revenu d'invalidé. dd) Après comparaison du revenu d'invalidé (47'256 fr.) avec celui sans invalidité (63'960 fr.), il résulte une perte de gain de 16'704 fr. correspondant à un degré d'invalidité de 26,12% (16'704 fr. / 63'960 fr. x 100), que l'on peut arrondir à 26% conformément à la jurisprudence (cf. ATF 130 V 121 consid. 3.2). Or, un taux d'invalidité de moins de 40% n'ouvre pas le droit à une rente d'invalidité de l'AI. Au demeurant, le résultat serait le même en tenant compte d'un gain de valide de 69'290 fr. (treizième salaire inclus), eu égard à un taux d'invalidité de 31,80%. e) En définitive, il y a lieu de retenir qu'à la suite d'un changement notable de circonstances, le taux d'invalidité du recourant s'élève désormais à 26%, ce qui justifie la suppression, par voie de révision, de la rente entière d'invalidité dont ce dernier bénéficiait depuis le 1er octobre 1997. En ce sens, quand bien même elle repose sur des calculs erronés, la décision querellée du 30 juillet 2013 doit être confirmée dans son résultat en tant qu'elle supprime le droit à la rente dès le premier jour du deuxième mois à compter de sa notification (cf. 88bis al. 2 let. a RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]).

- 35 - Dans ces conditions, il s'avère superflu de procéder à une analyse sous l'angle de la reconsidération. 6. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 36 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.